

# ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

Arrêté n° 15-1086 du 19/05/2015 des préfets de Charente Maritime  
et de Charente

DÉPARTEMENTS DE CHARENTE MARITIME  
ET DE CHARENTE

COMMUNES DE LE SEURE (17) ET MESNAC (16)

\*\*\*\*\*

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET  
ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE  
concernant:

Réhabilitation de l'artère des Charentes  
Travaux de construction et d'exploitation de la  
déviation de l'artère des Charentes DN 150  
à Mesnac et Le Seure

DUP  
AVIS et CONCLUSION  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Monsieur Dominique BICHON

Décision de la présidente du tribunal administratif n° E15000051/86 du 19/05/2015

# SOMMAIRE

## **I AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- I-1        Avis sur le dossier d'enquête
- I-2        Avis sur la publicité de l'enquête
- I-3        Avis sur le déroulement de l'enquête
- I-4        Avis sur les observations du public et réponse du maître d'ouvrage
- I-5        Avis de synthèse du commissaire enquêteur

## **II CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## **I-1 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier de DUP présenté à l'enquête publique est particulièrement étoffé pour un projet assez limité qui ne concerne en fait que le quart d'un hectare de superficie. La partie la plus développée est le dossier « évaluation environnementale », ce qui se justifie par le fait que le site s'inscrit en zone Natura 2000 et dans une ZNIEFF de type 1.

Le dossier est complet, détaillé, et permet d'appréhender facilement le problème et ses enjeux.

**C'est un élément positif.**

## **I-2 AVIS SUR LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Les deux départements de Charente et de Charente Maritime étant concernés par cette enquête de DUP, la publicité a été réalisée par les deux préfetures. Chacune, dans les mêmes conditions, a publié un avis d'enquête commun dans deux journaux diffusés dans son département.

Conformément à la réglementation, ces parutions ont eu lieu 8 jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel au cours des 8 premiers jours de celle-ci, sauf pour la Charente Maritime où la 1<sup>o</sup> parution n'a eu lieu que le 22/05/2015.

Le début de l'enquête était fixé au mardi 26 mai 2015.

Pour la préfecture 16 ces parutions ont eu lieu le 15/05/2015 et le 29/05/2015.

Pour la préfecture 17 elles ont eu lieu le 22/05/2015 et le 29/05/2015.

Les délais prévus n'ont donc pas été parfaitement respectés pour la 1<sup>o</sup> parution dans le département 17. Si c'est regrettable, cela apparaît sans conséquences pour le déroulement de l'enquête et ne peut constituer une raison suffisante à sa remise en cause.

L'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage officiel de chaque mairie a été réalisé dès réception et maintenu jusqu'au dernier jour comme en atteste les certificats d'affichage délivrés par chaque maire et comme j'ai pu le constater dès le mardi 19/05/2015 et lors de chaque permanence.

Les opérations de publicité ont donc été suffisantes à défaut d'être parfaitement conformes.

**C'est un élément positif.**

## **I-3 AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

➤ Au plan matériel : l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les

mairies ayant mis à ma disposition tous les moyens pour travailler dans de bonnes conditions.

- Au plan relationnel : les relations avec les représentants des communes, et avec les représentants de GRTgaz, ont été confiantes et saines.
- Aucun incident n'est à signaler.
- Au plan de la participation du public : elle a été conforme à ce que l'on pouvait attendre dans ce genre de situation. Il était en effet peu probable que les héritiers dont aucune trace ne subsiste depuis plusieurs décennies se manifestent à l'occasion de cette enquête.

En résumé l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante aux plans matériel, relationnel et de façon prévisible au plan de la participation.

**C'est un point positif.**

#### **I-4 AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

N'ayant reçu aucune visite, ni aucune observation pour la partie DUP, il m'appartient de donner mon propre avis sur ce projet et d'apprécier son utilité publique en tenant compte des facteurs qui régissent l'utilité publique et en mettant l'intérêt du projet pour la société en rapport avec les inconvénients qu'il peut présenter pour les personnes impactées.

#### **I-5 AVIS DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pour répondre à la question qui m'est posée, et qui n'est pas simple, il faut commencer par définir la notion de DUP. N'ayant trouvé d'autre définition je m'appuierai sur celle-ci :

*Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle représente. (arrêt du Conseil d'État du 25/05/1971).*

Cependant, l'article 545 du code civil dit: « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.* ».

Il s'agit donc d'apprécier si « *l'intérêt public de la cause* » est supérieur à l'intérêt privé. Le problème de l'indemnisation : conditions, nature, montant, n'entrent pas dans la notion d'intérêt public. Il s'agit d'un problème différent qui sera réglé par accord amiable, ou au plan judiciaire, s'il y a désaccord.

**\*\* la cause** : elle est longuement et précisément explicitée dans le dossier d'enquête. Il s'agit d'imposer une extension de superficie à la servitude légale de sol et sous sol existante, pour permettre la pose d'une canalisation enterrée de gaz à haute pression. Ce projet est justifié par le manque d'enfouissement de la canalisation actuelle au droit du ruisseau Le Canal, ce

qui représente un danger potentiel pour la pérennité de l'approvisionnement d'un grand nombre d'utilisateurs et pour la sécurité des populations avoisinantes.

Par ailleurs il s'agit de la mise en conformité de ce réseau vis à vis de la réglementation en vigueur, à savoir : l'arrêté du 05 mars 2014.

La nécessité de réaliser ces travaux m'apparaît donc justifiée pour des raisons de mise aux normes réglementaires du réseau, par l'obligation d'assurer l'approvisionnement permanent des utilisateurs, et par le devoir de supprimer les dangers potentiels d'une installation, pour la sécurité des populations locales.

**C'est un point favorable.**

**\*\* l'atteinte à la propriété privée :** elle est réelle dans la mesure où les propriétaires concernés voient leur propriété grevée d'une servitude légale de sol et de sous sol qui leur interdit certains modes d'utilisation des surfaces concernées de leurs parcelles.

Dans le cas présent il faut relativiser les choses et considérer ces contraintes à leur juste niveau. Il s'agit de terrains marécageux, incultivables de part la nature des sols, inconstructibles aujourd'hui et à l'avenir, non entretenus et impénétrables sans équipements adaptés, et sur lesquels se sont développés quelques peupliers âgés qui auraient mérité d'être exploités depuis longtemps.

Par ailleurs pour les 2 parcelles cultivées, dont les propriétaires sont connus, elles resteront cultivables. Il n'y aura éventuellement un petit manque à gagner pendant la durée des travaux ; période qui sera très courte. La majorité des propriétaires concernés a compris la nécessité de ces travaux et accepté les propositions de GRTgaz tant au plan technique qu'au plan matériel du dédommagement en signant un accord amiable.

Par la force des choses un tel accord n'a pu être signé pour 3 parcelles dont les propriétaires et ayants droits éventuels sont inconnus.

Ces propriétés sans maître ne peuvent donc à mon sens constituer un obstacle à la réalisation de cette opération. Il faut par ailleurs signaler que si ces éventuels propriétaires venaient un jour à faire valoir leurs droits, ils seraient obligatoirement rétablis dans leurs droits et indemnisés par le maître d'ouvrage ; la servitude légale pouvant être transformée en accord amiable.

Pour qu'il y ait un dole pour ces derniers, encore faudrait-il qu'ils existent et qu'ils soient connus et reconnus.

L'atteinte à la propriété privée est donc minime et indemnisée pour les propriétaires connus, et sont préservés pour les propriétaires inconnus

**Ce ne doit pas être un point bloquant.**

Il faut aussi considérer le propriétaire particulier qu'est l'État à travers les 2 parcelles que constituent les 2 ruisseaux appartenant au domaine public. La traversée de la canalisation à environ 1 m sous leur fil d'eau, est assujetti à

la même servitude légale. Même s'il ne c'est pas manifesté, je ne vois pas en quoi l'État pourrait trouver à redire sur ce projet.

Dans ces conditions je pense que l'atteinte à la propriété privée et publique est acceptable et acceptée par/pour les propriétaires connus, et imposable au titre de l'intérêt public aux les propriétaires inconnus.

**C'est un point favorable.**

**\*\* inconvénients d'ordre environnemental :** cette atteinte à la propriété doit aussi être considérée pour les inconvénients qu'elle peut porter au bien collectif qu'est l'environnement protégé du secteur : zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.

L'option technique du forage à l'horizontal retenue par GRTgaz est la garantie d'une atteinte à l'environnement minime voire négligeable.

Le fait de laisser l'ancienne canalisation en place en la neutralisant, plutôt que de l'enlever en réalisant une tranchée, est également un choix respectueux de la protection du site et de son environnement.

**C'est un point favorable.**

**\*\* inconvénients d'ordre social:** au plan social je ne vois pas quel inconvénient pourrait provoquer ce projet. C'est plutôt sa non réalisation qui pourrait avoir des conséquences sociales en cas d'incident ou d'accident sur la canalisation dont la fragilisation a été évoquée en préambule. La présence de la nouvelle canalisation n'empêchera pas les 2 parcelles actuellement cultivées de continuer à l'être.

**C'est un point favorable.**

En conséquence, il ne paraît ni raisonnable, ni justifiable de s'opposer à la démarche de GRTgaz, que ce soit pour les propriétaires connus, ou inconnus, pour l'État/propriétaire et pour le bien commun qu'est l'environnement.

**La notion d'utilité publique est donc avérée**

**Nota :** le réseau gaz à cet endroit se compose de 2 canalisations posées en parallèle à 10 m l'une de l'autre : une canalisation de diamètre 250 mm (non concernée par les travaux), et celle de 150 mm à remplacer. La nouvelle canalisation de 150 mm sera posée à 6 m de la précédente.

Les 2 premières canalisations ont fait l'objet d'une DUP lors de leur installation en 1959.

La nouvelle canalisation induit une servitude d'utilité publique en sur largeur de la précédente comme suit :

- bande de servitude forte de 6 m (non aedificandi et non sylvandi),
- bande de servitude faible de 13 m.

## CONCLUSION

- vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- vu le code de l'environnement,
- vu le dossier présenté à l'enquête publique,
- vu l'absence d'observation exprimée par les propriétaires connus et inconnus, par l'État propriétaires des ruisseaux,
- vu le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- vu mon avis personnel,

**considérant,**

- que l'enquête s'est déroulée dans des conditions réglementaires,
- que la publicité de l'enquête et l'information des propriétaires ont été suffisantes à défaut d'être parfaitement conformes,
- que GRTgaz a fait les efforts nécessaires pour rechercher les propriétaires inconnus,
- qu'il y a lieu de remplacer la canalisation actuelle potentiellement dangereuse,
- que la solution technique retenue par GRTgaz apparaît la plus judicieuse dans l'intérêt de l'environnement et des 2 parcelles cultivées,
- que la demande de déclaration d'utilité publique repose sur des motifs clairs et justifiés et que le projet ne porte atteinte significativement ni aux intérêts des propriétaires connus ou inconnus, ni aux intérêts de l'État, ni à l'environnement,
- que l'utilité publique du projet est avérée,

**en conséquence,**

**J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE**  
à la déclaration d'utilité publique du projet de GRTgaz tel que décrit dans le dossier d'enquête, ainsi qu'à la demande de construire et d'exploiter la future canalisation.

Le 06/07/2015  
Le commissaire enquêteur  
Dominique Bichon

